

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***19349827***Déposé
17-12-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0739694284

Nom(en entier) : **LIBRADROIT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Grand'rue 1
: 6800 Bras**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Vincent STASSER, en date du seize décembre deux mil dix-neuf, en cours d'enregistrement.

Il résulte que:

- Madame HOSCHEIT Viviane Ghislaine, née à Libramont le 25 avril 1966, célibataire, domiciliée à 6880 Bertrix, rue des Combattants 35 boîte A ;

a constitué une société comme suit:

Article 1 – Forme et dénomination

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « LIBRADROIT ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 - Siège social

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3 - Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, l'exercice de la profession d'avocat, en ce compris les activités d'arbitrage, de jurisconsulte, les mandats de justice et toute autre activité liée ou conciliable avec les règles professionnelles et déontologiques de l'Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones de Belgique, telle que l'enseignement, la publication d'articles et d'ouvrages.

Elle a également pour objet de contribuer à la recherche scientifique, dans des disciplines en relation avec le droit au sens large, en organisant des réunions, conférences et congrès, en Belgique ou à l'étranger, en y participant, en constituant une documentation spécifique ou en publiant des études, ceci dans les limites autorisées par la déontologie des avocats, et à l'exception de toute activité commerciale. La société peut accepter le mandat d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés ou associations, ainsi que le mandat de syndic de copropriété, le tout après avoir reçu les autorisations déontologiques nécessaires, au besoin.

La société peut, de manière autonome ou en collaboration avec d'autres, directement ou indirectement, exécuter toutes opérations mobilières, immobilières ou financières qui ont un rapport direct ou indirect avec la profession d'avocat ou qui peuvent contribuer directement ou indirectement à cette activité ou à son développement, le tout dans le respect des règles professionnelles de l'Ordre des Avocats.

Elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation et notamment, sans que la désignation qui va suivre soit limitative, acquérir, aliéner, prendre ou donner en location tous immeubles ou fonds de commerces ; acquérir, créer, concéder ou céder toutes marques de fabrique et de commerce, brevets, dessins et modèles industriels ; s'intéresser de toutes manières et en tous lieux, dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle un débouché.

La société peut se grouper ou s'associer avec d'autres Avocats, groupements, associations ou sociétés d'Avocats pour s'organiser avec ceux-ci dans un même immeuble pour en partager d'une part les frais et d'autre part les services communs destinés à assurer l'exercice de leur profession.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le ou les associés s'interdisent toute intervention professionnelle quelconque en faveur d'une partie dont les intérêts seraient en opposition avec ceux d'un client de la société ou d'un client d'un associé de la société.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Apports

En rémunération des apports, 25 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 10 – Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11 - Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15 - Assemblées générales – tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 15 du mois de juin à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24 – répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire .Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2020. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 15 juin 2021.

1. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 6800 Libramont, Grand'Rue 1

1. Désignation des administrateurs

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateur à un.

Est appelée aux fonctions d'administrateurs non statutaires pour une durée indéterminée :

- Madame Viviane HOSCHEIT

Ici présente et qui Accepte.

1. Ignation d'un représentant permanent

Pour le cas où la société présentement créée devrait exercer un mandat d'administrateur dans une autre société, la présente assemblée générale a désigné, en qualité de représentant permanent pour exercer lesdits mandats, Madame Viviane HOSCHEIT. La durée de sa fonction n'est pas limitée.

1. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

1. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 01 décembre 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

1. Pouvoirs

Madame Viviane HOSCHEIT ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

1. Frais et déclaration des parties

Les comparants déclarent savoir que le montant des frais, rémunérations ou charges incombant à la société en raison de sa constitution s'élève à 5.000 euros

Les comparants autorisent le notaire instrumentant à prélever cette somme lors du déblocage des avoirs bancaires.

Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession. Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale. Déposé en même temps : une expédition de l'acte avec attestation bancaire.